REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220628-DCM_63_2022

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 juin 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 14 juin 2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Dominique Feraud, excusée
Mme Emilie Fiori pouvoir à M. François Imbert
M. Julien Gozzi, absent
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus

Secrétaire de Séance : M. François Imbert

OBJET : TARIFS 2022 – AJOUT D'UN NOUVEAU TARIF POUR L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS EN DEHORS DE LA FÊTE FORAINE

N° 63/2022

Les tarifs 2022 ont été fixés par délibération du 16 décembre 2021.
La commune souhaite mettre en œuvre des animations en installant des métiers forains sur une place du centre-ville sur différentes périodes de l'année (vacances scolaires) en dehors de la fête foraine.
Le lieu d'implantation sera décidé par la commune.

Cependant aucun tarif n'a été voté pour ce type d'occupation.

Ainsi il est proposé de créer un nouveau tarif par demi-journée d'occupation qui sera unique quel que soit le nombre de métiers sachant que la surface maximale d'occupation autorisée sera de 100 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ARRETE** à compter du 1er juillet 2022 un nouveau tarif relatif aux fêtes foraines et autres comme indiqué ci-dessous.

	Tarif Occupation Domaine Public
Tarif hors fête foraine à la demi-journée d'exploitation (de 10h à 14h ou de 14h à 22h) Moins de 100 m2 et quel que soit le nombre de métiers	**15,50 €**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :	07/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.